



Santé et sécurité au travail

Studio de beauté - utilisation de lampes flash et de lasers de classe 3B et 4

Vous trouverez ci-dessous une sélection de questions importantes sur la réglementation du laser dans le secteur cosmétique.

Si une question ne s'applique pas à votre entreprise, il vous suffit de la barrer.

Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

Cette liste de contrôle a été élaborée en collaboration avec SAFE AT WORK, Unisanté Lausanne et les inspecteurs/trices du travail de Lausanne et de Berne.

Les interventions médicales sur le corps humain à l'aide de lasers doivent être effectuées exclusivement par un médecin ou par un spécialiste formé, sous contrôle et responsabilité médicale.

Les appareils à laser à usage médical doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic.

(Fiche d'information Swissmedic : Utilisation de sources de lumière à haute énergie (laser et sources de lumière non laser) en médecine et en cosmétique).



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Financé par la CFST
www.cfst.ch



SAFE AT WORK

Unfälle verhüten, Berufstätige schützen.
Prévenir des accidents, protéger les travailleurs.
Prevenire incidenti, proteggere lavoratori.

Version corrigée octobre 2024

Les lasers dans la médecine et la cosmétique

Il est recommandé d'effectuer les traitements cosmétiques au laser ou avec des sources de lumière non cohésives à haute énergie (p. ex. lampes flash) sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin. Les esthéticiennes ou esthéticiens qui effectuent de tels traitements devraient au moins être titulaires d'un brevet fédéral ou d'une formation ou d'un perfectionnement équivalent et doivent être suffisamment formés à l'utilisation des appareils. Vous trouverez de plus amples informations sur le sujet auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Laser au travail

Assurez-vous dès l'achat que chaque laser de votre entreprise est correctement étiqueté. Cela inclut notamment la classe du laser (voir ci-dessous). Renseignez-vous éventuellement auprès du fabricant. Les lasers appartiennent automatiquement à la classe 4 si leur classe n'est pas connue ou tant qu'il n'existe pas de classification pour une classification inférieure.

Selon la directive MSST, les lasers de classe 3B et 4 font partie des dangers particuliers. En tant qu'employeur, vous êtes donc tenu de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail si les connaissances nécessaires pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé font défaut dans votre entreprise.

C'est pourquoi vous êtes également tenu de désigner **un responsable de la protection laser pour les lasers de classe 3B et 4** et de définir ses obligations par écrit. Le responsable de la protection laser doit disposer des connaissances nécessaires pour pouvoir exercer sa fonction. Il n'existe toutefois pas d'exigences de formation prescrites par la loi.

Modèles utilisés, y compris désignation du type

Émissions sonore

Indication du fabricant mesure actuelle

dBi _____ dBi _____
dBi _____ dBi _____
dBi _____ dBi _____

Type de rayonnement

- Laser classe 3B-4 (Alexandrite / ND:Yag)
- Lumière pulsée (IPL)
- Laser classe 3B-4 (diodes)

L'entreprise est-elle une entité autonome, sans autres sites ou

- Est-elle intégrée dans une organisation plus large ? oui partiellement non
- Si oui, le responsable du site travaille-t-il pour son propre compte ? oui partiellement non

Quels sont les services proposés dans le domaine de l'épilation ?

- Corps (bras, jambes, dos, ventre, cou, maillot) ?** oui partiellement non
- Visage (nez, joues, oreilles, front, menton, lèvre supérieure) ?** oui partiellement non
- Sourcils/entre-sourcils (<1 cm des yeux) ?** oui partiellement non

La zone des sourcils peut être considérée comme se situant en dehors de la distance de 10 mm, conformément à l'aide à l'exécution art. 5, al. 2 et art. 6 O-LNI.

Lorsque vous répondez "non" ou "en partie" à l'une des questions suivantes, une mesure doit être prise. Notez les mesures au verso.

Appareils laser :

Indications complémentaires, explications

1	Déclaration de conformité disponible dans la langue du pays concerné ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non
2	Mode d'emploi disponible dans la langue locale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non
3	Protocole de maintenance disponible selon les instructions du fabricant ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non
4	Présence d'une suspension pour la poignée d'activation du laser afin de soulager le poids de la poignée (pour éviter les douleurs aux mains, aux épaules et au cou) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non

Salle de traitement :

5	Présence d'une ventilation naturelle ou mécanique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
6	Réglage de la température ambiante par la climatisation ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
7	Preuve d'entretien des installations de ventilation disponible (en cas d'aspiration et de ventilation mécanique) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
8	L'autorisation d'accès est-elle réglée et les salles de traitement sont-elles marquées du pictogramme de danger laser ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none"> • Les portes des salles de traitement doivent être fermées pendant l'utilisation du laser. • Définir la zone d'accès (zone délimitée).
9	Pas d'objets réfléchissants (par ex. miroirs) dans la salle de traitement pendant les traitements au laser ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
10	Présence d'une protection des autres locaux (tous les locaux non destinés au traitement) contre les émissions de rayonnements ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les fenêtres par des stores/jalousies.
11	Disjoncteur différentiel (10mA) utilisé ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
12	La table de massage est-elle réglable en hauteur ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
13	Si des tabourets à roulettes ou d'autres aides à la position debout sont utilisés : Sont-ils réglables en hauteur ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
14	Des matériaux inflammables sont-ils utilisés ou stockés dans l'environnement de travail en question ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	

Formation des collaborateurs et protection de la santé :

15	Un responsable de la protection laser a-t-il été désigné (voir explication page 2) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
16	Avant leur première utilisation, les collaborateurs ont-ils reçu une formation complète sur l'utilisation de tous les appareils de traitement utilisés et connaissent-ils les modes d'emploi ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none">• Lavez-vous les mains avant de manger, de boire, de fumer ou de vous maquiller.• Ne pas manger ou conserver des aliments dans les zones de travail.
17	Les collaborateurs ont-ils reçu une formation sur les risques potentiels liés aux substances dangereuses (p. ex. produits de nettoyage et de désinfection) lors de leur entrée en fonction, de sorte qu'ils connaissent la manière de les manipuler en toute sécurité et portent les EPI adéquats ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	<ul style="list-style-type: none">• Étiquetez tous les récipients.• Fermez les récipients hermétiquement.• Utilisez des poubelles en métal fermées par un couvercle.• N'utilisez pas plus de produits que nécessaire.• Éliminez les déchets de manière appropriée (conformément aux instructions du fabricant).
18	La formation d'introduction a-t-elle également porté sur la sécurité au travail et la protection de la santé ainsi que sur le concept d'urgence ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
19	Les collaborateurs disposent-ils d'une formation de base dans le domaine de l'esthétique ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
20	Un plan de formation continue régulier est-il défini ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
21	Tous les collaborateurs disposent-ils de l'attestation de compétences requise à partir du 1.6.2024 (voir explication page 6) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	OFSP-Link: Informations générales sur les attestations de compétences (admin.ch)
22	Les collaborateurs sont-ils formés à des postures plus ergonomiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
23	Si des lames de rasoir sont utilisées : Une formation a-t-elle été dispensée sur la manière de les utiliser ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	

Équipement de protection individuelle (EPI) :

24	Les équipements de protection individuelle correspondants (lunettes de protection, gants, masques, éventuellement protections auditives) sont-ils mis gratuitement à la disposition des collaborateurs par l'employeur, conformément aux informations sur les appareils et aux fiches de données de sécurité ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	Autres mesures de protection: <ul style="list-style-type: none">• Porter des vêtements de travail
25	Les EPI sont-ils individuels pour chaque collaborateur et de taille appropriée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	
26	Les EPI sont-ils correctement et régulièrement entretenus ou remplacés ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En partie <input type="checkbox"/> Non	

-
- 27 L'équipement de protection correct et adapté est-il également mis à la disposition des clients et clientes (protection des yeux) ?
- Oui
 En partie
 Non
-

Protection de la maternité

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/mutterschutz.html>

- 28 Existe-t-il une liste de contrôle SECO pour la protection de la maternité remplie pour le lieu de travail ? [Liste de contrôle "Protection de la maternité sur le lieu de travail" \(admin.ch\)](#)
- Oui
 En partie
 Non

(Ou une évaluation des risques, y compris des mesures de protection, a-t-elle été réalisée par un médecin ou un hygiéniste du travail ?)

Respect de l'ordonnance sur la protection de la maternité :

(RS 822.111.52) : max. 9 heures par jour, allaitement rémunéré, port de charges, travail en position debout, froid/chaueur, micro-organismes, radiations, substances chimiques dangereuses, etc.

Par exemple, proposer un travail de remplacement sans danger.

- 29 La collaboratrice a-t-elle été informée des risques liés à l'ordonnance sur la protection de la maternité lors de son entrée en fonction ?
- Oui
 En partie
 Non

- 30 Les mesures de protection nécessaires sont-elles prises pour les employées enceintes ou allaitantes ?
- Oui
 En partie
 Non



Présence de signaux d'avertissement pour les "rayonnements non ionisants" à vérifier.

En cas d'utilisation de désinfectants : Porter des gants de protection contre les produits chimiques et des lunettes de protection.

Autres exigences selon la directive CFST 6508

- 31 Les dangers sont-ils régulièrement identifiés (par ex. chaque année), documentés et les mesures nécessaires sont-elles planifiées et mises en œuvre ?
- Oui
 En partie
 Non

- 32 Les collaborateurs sont-ils informés de l'identification des risques et des mesures qui en découlent ?
- Oui
 En partie
 Non

- 33 Un concept de sécurité et d'urgence est-il disponible par écrit et connu des collaborateurs ?
- Oui
 En partie
 Non

- 34 Les collaborateurs peuvent-ils prendre des pauses régulières (LTr art. 15) ?
- Oui
 En partie
 Non

- 35 Les risques liés aux produits chimiques sont-ils connus et les fiches de données de sécurité sont-elles disponibles ?
- Oui
 En partie
 Non

- Choisissez des produits sans toluène, sans formaldéhyde et sans phtalate de dibutyle.
 - Demandez au fournisseur les fiches de données de sécurité (FDS).
 - -Etablir une liste des produits chimiques (idéalement avec l'outil [SICHEM](#)).
-

Il est possible qu'il existe dans votre entreprise d'autres dangers liés au thème de cette liste de contrôle. Si c'est le cas, prenez les mesures nécessaires (voir au verso).

Informations complémentaires

Informations sur les questions législatives concernant la médecine au laser : Société suisse pour les applications médicales du laser. "Substances dangereuses. Ce qu'il faut savoir à leur sujet" ([Publication Suva n° 11030](#))

Appareils / produits

Les nouvelles réglementations s'appliquent aussi bien à l'utilisation de dispositifs médicaux qu'à l'utilisation de produits basse tension.

Traitements avec certificats de compétence

Douze traitements avec des appareils émettant des rayonnements non ionisants ou des sons ne pourront être effectués, à partir du 1er juin 2024, que par des personnes titulaires d'un certificat de compétence portant le titre de "personne compétente en matière de RNI et de son à des fins esthétiques". Il est possible d'obtenir différents certificats de compétence couvrant aussi bien un que plusieurs traitements. Le titre de "personne compétente en RNI et en son à des fins esthétiques" est alors complété par les traitements correspondants.

À partir du 1er juin 2024, les douze traitements suivants ne pourront être proposés et réalisés qu'avec un certificat de compétence :

- Acné
- cellulite et bourrelets de graisse
- Couperose, hémangiomes et nævus d'araignée (moins de 3 mm et pas près des yeux)
- rides
- cicatrices
- mycose des ongles
- Hyperpigmentation post-inflammatoire
- Striae
- Élimination des poils
- Retrait du maquillage permanent (pas à proximité des yeux)
- Ablation de tatouages au moyen de lasers non ablatifs (pas à proximité des yeux)
- Acupuncture au laser

Liste de contrôle remplie par: _____

Date: _____

Signature: _____

Planification des mesures : Studio de beauté

N°.	Mesures à mettre en œuvre	Délai	Responsable	Exécutée Date	Visa	Remarques	Contrôle Date	Visa

Prochain contrôle le : (au minimum une fois par an)